

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 mai.

(Présidence de M. Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE.

Un billet ainsi conçu : « Rouen, ce 9 juin 1830. Au 20 novembre prochain, il vous plaira payer contre le présent mandat, à l'ordre de M. Julienne, la somme de 478 fr., valeur en marchandises qu'il nous a livrées ce jour, et embarquées sur le bateau du sieur... suivant avis de... », signé A. Destigny. Pour marque, à M. Dauge, à Paris, est-il une lettre de change dont le souscripteur puisse être tenu de payer le montant aux tiers-porteurs ? (Rés. aff.)

M. Destigny, demandeur en cassation, a fait exposer à l'audience que le sieur Dauge, marchand de papiers à Paris, tirait ses marchandises de Rouen, correspondant à cet effet directement avec les manufacturiers; que la demoiselle Destigny surveillait l'embarquement des papiers, et remettait aux fournisseurs des billets souscrits par elle, semblables à celui transcrit ci-dessus et imprimés à l'avance, que le sieur Dauge payait à l'échéance.

Mais l'avocat du sieur Julienne, défendeur, a contesté cette explication et a prétendu que le sieur Destigny faisait lui-même le commerce et que sa fille avait sa signature.

Quoiqu'il en soit, il est demeuré constant, que le sieur Dauge cessa ses paiements, lorsque 10,000 fr. à peu près, des effets ci-dessus étaient en circulation. Les tiers-porteurs assignèrent le sieur Destigny en paiement de ceux dont l'échéance était arrivée, celui-ci soutint que les effets souscrits par sa fille, loin d'être des lettres de change, ne l'obligeaient en aucune manière envers les tiers-porteurs.

Mais le Tribunal de commerce de Rouen en jugea autrement :

« Attendu que tout ce qui doit être exprimé, aux termes de l'art. 110 du Code de commerce, dans une lettre de change, pour la rendre parfaite, se trouve dans le mandat ou lettre de change dont il s'agit; attendu que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer; que le Code de commerce étant un Code d'exception du droit commun, on ne peut rechercher ailleurs ce qui doit régir la matière. Condamne le sieur Destigny. »

Ce dernier s'est pourvu en cassation.

M^e Béguin-Billecoq, son avocat, a dit :

« Si l'on consulte les auteurs, on demeure convaincu que pour qu'il y ait lettre de change, il faut qu'une valeur ait été fournie, et que de plus elle l'ait été au tireur lui-même; et en effet, sans valeur fournie, il y aurait absence de cause et par suite défaut d'engagement. Mais si la valeur était fournie à tout autre qu'au tireur, celui-ci serait sans intérêt, et son obligation, sans cause. Il ne serait plus un tireur suivant la loi, et l'acte dans lequel on l'aurait fait figurer ne serait pas une lettre de change.

« Le mandat signé de la demoiselle Destigny porte la preuve qu'aucune valeur ne lui a été fournie; les principes ci-dessus doivent donc recevoir leur application.

« Vainement on prétendrait, pour se soustraire à la conséquence qui vient d'être déduite, que l'effet dont il s'agit est une lettre de change tirée par ordre du sieur Dauge. Les lettres de change tirées par ordre et pour compte supposent le concours de quatre personnes : le donneur d'ordre, le tireur, le preneur et le tiré. Or, dans les effets litigieux, on voit bien un preneur, un tireur et un tiré; mais nulle indication d'un tiers n'y est faite. Si mademoiselle Destigny pouvait avoir un mandat de quelqu'un, ce n'aurait pu être que du sieur Dauge tiré; mais par cela qu'il est déjà le tiré, qu'il devait être l'accepteur et payer, on ne peut voir en lui le tiers dont parle l'art. 111, du Code de commerce. »

M^e Joubert, avocat du sieur Julienne, défendeur, a dit :

« Le mandat souscrit par le sieur Destigny au sieur Julienne, en échange des marchandises expédiées pour le compte du sieur Dauge, forme-t-il une lettre de change d'ordre et pour compte de celui-ci? Telle est la seule question à décider.

« La lettre de change pour ordre ne diffère de la lettre de change ordinaire qu'en un seul point, savoir, en ce que dans l'une le tireur fait sa propre affaire, et que dans l'autre il fait l'affaire d'un tiers; que dans l'une il reçoit la valeur et en fait sa chose; que dans l'autre, s'il la reçoit, c'est pour ne pas la conserver, mais pour la rendre à un tiers. Ainsi, première conséquence, point de nécessité que la valeur soit fournie directement au tireur d'ordre.

« Du tireur d'ordre au donneur d'ordre, la lettre de change n'est qu'un mandat; mais à l'égard des tiers, le premier est obligé; l'art. 140 décide que celui qui signe, accepte ou endosse une lettre de change est tenu de la garantir solidairement envers les porteurs; le même principe est consacré, par l'art. 115, à l'égard du tireur pour compte d'un tiers.

« Mais faut-il que l'effet fasse mention expresse qu'il est tiré pour compte? L'art. 110, non plus que l'art. 111 n'ont pas de termes sacramentels dont il faille absolument se servir; il suffit que l'ordre donné et exécuté résulte nécessairement des faits constatés par le mandat, ce qui existe suffisamment dans l'espèce. »

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que le billet souscrit par le sieur Destigny contient tous les caractères et formes extérieures qui constituent la lettre de change, savoir : la date, la somme à payer, le nom du tiré, l'époque et le lieu du paiement, la valeur fournie, et l'ordre; que dès lors, le Tribunal de commerce de Rouen a pu, sans violer la loi, y voir une véritable lettre de change; Par ces motifs, rejette.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. JOSSON. — Audiences des 13 et 14 mai.

Supérieure-générale de la congrégation de Jésus, refusant de rendre une pupille à sa mère. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Delafosse, avocat de la sœur Natalie, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, le besoin porte souvent mauvais conseil; les passions produisent des effets plus déplorable encore; elles se mettent au-dessus de tout ce qui est respectable; aussi ne sommes-nous pas étonnés de la contestation qui vous est soumise, informés que nous sommes des moyens que l'on a dû employer pour saisir la justice. »

L'avocat déclare ne pas vouloir user de représailles envers la femme Bonnet; il ne parlera que des faits; il démontrera qu'ils portent le cachet de la vérité, et le Tribunal pourra apprécier les moyens respectifs des parties. Il entre dans le détail des faits, et il en induit qu'il y a eu consentement aux vœux et de la part de la fille et de la part de la mère; que la mineure a joui de toute sa liberté, soit à Lille, soit à Capelle; qu'enfin il n'y a point eu violence soit matérielle, soit morale; que la mère de la jeune fille a même reçu entre autres cadeaux, de sœur Natalie, six charmantes tasses à café.

Discutant la cause en point de droit, l'avocat ne conteste pas les principes posés par son adversaire; mais il diffère avec lui dans leur application. Il établit et soutient que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire dans ces sortes de matières, et que l'intérêt des mineurs est la seule règle de décision. Passant ensuite à la délibération du conseil de famille, qui nomme un tuteur à la mineure, il soutient cette délibération valable, et termine en demandant que la mère de la mineure soit déclarée mal fondée dans son action, et condamnée aux dépens.

M. Manché, avocat du Roi, a conclu au rejet de la demande de la dame Bonnet.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que si le décret de 1809 exige, pour les vœux religieux des mineurs, le consentement demandé pour contracter mariage, par les dispositions du Code civil, c'est aussi aux règles posées par ce Code, sur l'approbation ou la ratification, que l'on doit recourir, lorsqu'il n'existe aucune preuve écrite de ce consentement;

Qu'aux termes de l'art. 183 dudit Code, l'action en nullité ne peut être intentée lorsque le mariage a été approuvé ou ratifié, soit expressément, soit tacitement, par les parens dont le consentement était requis; qu'il en doit être de même à plus forte raison, lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, d'un lien que la loi civile ne considère que comme temporaire;

Attendu que s'il n'a été rapporté aucune preuve écrite du consentement de la dame Bonnet, cette preuve, dont l'absence s'explique d'ailleurs par le motif que celle-ci ne sait pas écrire, est suffisamment suppléée par l'approbation donnée par elle aux vœux de sa fille;

Que cette ratification tacite de la mère est justifiée par la connaissance qu'elle a eue des vœux de sa fille, et du jour où ils devaient être prononcés; de l'invitation même qui lui fut adressée d'y être présente, sans qu'elle ait fait aucun acte d'opposition ni de protestation, ni usé des moyens que la loi lui offrait pour se faire rendre sa fille, et la soustraire à l'état que celle-ci annonçait l'intention d'embrasser; qu'il serait difficile en effet de concevoir qu'un enfant qui n'aurait pas eu l'approbation de sa mère pour contracter un pareil engagement, aurait pris le soin de l'inviter à être présente à ses

vœux, et de lui faire connaître le moment même où il devait les prononcer;

Que cette preuve résulte encore des relations amicales qui ont continué d'exister entre la mère et la fille, et notamment de ce que depuis près de trois ans que cette dernière a pris le voile dans la maison des sœurs de l'Enfant-Jésus, il n'a été fait usage d'aucune voie judiciaire contre son habitation dans cette communauté;

Que les circonstances démontrent suffisamment que la dame Bonnet a consenti à ce que la mineure Delobel suivit sa vocation en se livrant à l'état religieux;

Qu'elle ne peut être recue aujourd'hui dans une action qui aurait pour résultat de la forcer d'abandonner cet état au moment où elle va atteindre sa majorité, et ce, sans aucun motif, contrairement à la volonté de sa fille et à son intérêt bien entendu; que la cause, considérée sous ce point de vue, il devient inutile d'examiner les autres questions du procès.

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, et les condamne aux dépens.

Il y aura sans doute appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 18 mai.

Provocation à la rébellion. — Excitation à la guerre civile.

Le 2 mars dernier, vers la fin du jour, un nombreux rassemblement envahit la rue Saint-Martin. L'agitation était extrême; Angard, doreur sur métaux, se faisait distinguer au milieu de tous par son exaspération. Il excitait la multitude et pérorait en ces termes : « C'est un tas de gueux, je suis au bout de mon rouleau, j'ai sur le corps tout ce que je possède, s'il y en avait seulement une cinquantaine comme moi, nous leur casserions la gueule à tous, et nous aurions bientôt du pain. » Il ajoutait en s'adressant aux ouvriers : « fainéants que vous êtes, demandez donc du pain et de l'ouvrage. »

Or, cette homme qui tenait de pareils discours, gagnait 3 francs par jour.

Les débats ont également appris et constaté que, pendant le mois de février, le prévenu disait dans un cabaret : si vous étiez comme moi, on aurait bientôt la guerre civile; c'est là ce qu'il faut.

Les dépositions des témoins n'ayant laissé aucun doute sur la culpabilité du prévenu, il a été condamné à six mois de prison.

Prévention de provocation au meurtre et à l'incendie.

Un second prévenu a succédé à Angard; c'était le brocanteur Boursin, auquel la prévention reprochait d'avoir dit, le 9 mars, dans un rassemblement formé sur le Pont-au-Change : Je me f... de ça, je voudrais que tout fût à feu et à sang pour leur apprendre à vivre.

Boursin a nié formellement qu'il eût tenu ces propos qui sont contraires, dit-il, à sa manière de voir.

« Messieurs, dit M^e Saint-Laumer, avocat, en terminant la défense du prévenu, ces propos incendiaires si tant est qu'ils aient été tenus, ne méritaient pas la solennité de votre audience, il existait un moyen beaucoup plus efficace pour les réprimer... L'artillerie liquide de la place Vendôme. » Boursin a été acquitté.

— Sébastien Leclerc, cardeur de matelas, a comparu ensuite sous la double prévention d'offense envers la personne du Roi, et d'injures envers la garde nationale. Il était, le 12 mars, dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, et prononçait, dans son ivresse, les paroles suivantes : « C'est pour ce soir, le grand coup; je me mettrai avec les chiffonniers; il faut vaincre ou mourir; je me procurerai une arme, il ne faudra que donner un coup de poing à un garde national pour le désarmer, et il y en a beaucoup qui ne deraient pas mieux que de livrer leurs armes de cette manière là.... J'em... Louis-Philippe et la garde nationale »

« Je n'ai pas pu parler comme ça, dit le prévenu à l'audience, ce que j'en dis aujourd'hui, c'est pas pour donner tort au témoin qui m'a arrêté; il a bien fait, et à sa place j'aurais aussi arrêté. Il a mal compris ce que je disais : J'étais saoul, et comme je suis dans les bons sentimens, je me mis à crier : Vive Philippe!... Eh bien; m..., s'il le faut, je me battraï en chiffonnier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 19 mai.

TROUBLES DE FÉVRIER.

A la suite de l'exaspération produite par le service célébré, le 14 février dernier, à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, en l'honneur du duc de Berri, une multitude irritée se porta vers le soir à l'Archevêché où elle pénétra. Quelques dégâts furent commis; mais la garde nationale parvint à expulser les perturbateurs, et un détachement resta à la garde de l'édifice.

Le lendemain, 15 février, vers dix heures du matin, un plus grand nombre d'individus arriva et pénétra dans l'Archevêché, malgré la garde nationale, trop faible pour s'y opposer. On jeta en dedans la grille du jardin, et même une partie du mur qui donne sur le quai; et ce fut par là que la plupart de ces gens pénétrèrent dans l'intérieur et détruisirent jusqu'aux combles de l'édifice; tout ce que purent faire dans cette position les gardes nationaux, fut d'empêcher l'arrivée de quelques nouveaux dévastateurs, et dans ce but, un détachement de gardes nationaux fut placé sur le pont de l'Archevêché, du côté du port aux Tuiles, afin de contenir la foule et l'empêcher de passer.

Vers midi, un détachement composé d'une centaine de personnes paraissant être des étudiants, et se tenant par le bras, descendit de la rue de la Montagne-Sainte-Genève, et passa dans la rue de Bièvre; ces jeunes gens criaient: *Vive la liberté! vive la république!* et invitaient les passans à se joindre à eux. Dans cette rue il s'arrêtèrent; une vingtaine d'entre eux monta chez le commissaire de police qui était absent, et ils prirent le drapeau tricolore qui était à la croisée promettant de le rapporter, puis ils continuèrent leur route. Arrivés à l'entrée du pont de l'Archevêché, ils crièrent: *Vive la liberté! à bas les jésuites! à bas les carlistes! place aux étudiants, à l'École polytechnique!*

Ils fendirent la foule et voulurent traverser le pont pour se rendre à l'Archevêché avec leur drapeau en tête; les gardes nationaux s'y étant opposés, ils se précipitèrent sur eux avec une telle violence, qu'il les firent reculer presque jusqu'à l'extrémité du pont en criant: *A bas les baïonnettes, vous êtes des brigands.* Une lutte corps à corps s'engagea; les gardes nationaux, frappés et en butte à tous les outrages, soutinrent avec une modération et une fermeté admirables les attaques furieuses de cette jeunesse dont l'exaltation était au comble. Le capitaine Favrel, voulant saisir le porte-drapeau, fut renversé à terre et foulé aux pieds; un garde national s'empara alors du drapeau et le jeta dans la rivière; un homme lança une barre de fer à la tête du grenadier Godard, elle frappa heureusement sur la plaque de son bonnet qu'elle perça, lui fit une plaie, et lui brisa deux dents.

Cette agression et cette obstination à s'ouvrir un passage sur le pont firent penser que le but des perturbateurs était d'entraîner avec eux, contre la Chambre des députés, les gens qui achevaient de dévaster l'Archevêché; car ils disaient qu'ils voulaient passer par là pour aller à la Chambre des députés.

Le sieur Lemoine-Tacherat, étant à quelque distance, et voyant, au moment de l'irruption, le capitaine Favrel renversé, accourut le sabre à la main, et en menaça ceux qui attaquaient ainsi les gardes nationaux. Il saisit alors Babeau qui se trouvait au premier rang de l'attroupement, et l'entraîna derrière le peloton. Les autres jeunes gens tentèrent de l'arracher de ses mains; ils dépassèrent même un instant la garde nationale. Le sieur Lemoine les menaça de son sabre, Babeau lui-même les engagea à ne pas user de violence pour le délivrer, et il suivit le sieur Lemoine.

La garde nationale à cheval parvint avec peine à arriver au milieu de la foule, qui vociférait contre elle. La garde à pied s'ouvrit pour lui laisser passage, et la cavalerie repoussa enfin les jeunes gens jusque sur le port aux Tuiles; lorsqu'elle se fut retirée un assez grand nombre des mêmes jeunes gens revint; ils traitèrent les gardes nationaux de *suppôts du despotisme*; ils ajoutaient qu'il fallait renverser la Chambre des députés, qu'ils sauraient conquérir la liberté aussi bien qu'en juillet. Enfin ils partirent en criant: *Aux armes! à la Chambre des députés!* et il se dirigèrent en effet de ce côté.

Babeau a prétendu qu'il n'avait proféré aucun cri; suivant lui, la curiosité l'avait amené sur le pont de l'Archevêché, et il y était quand la foule s'y est précipitée. Il s'est trouvé poussé par elle au premier rang; à l'en croire, il n'était là que depuis un quart d'heure, et il était étranger au mouvement; il dit seulement au sous-lieutenant Lemoine-Tacherat, qui avait son sabre tourné vers la foule: *Percerez-vous de votre sabre des citoyens?*

D'après un témoin, lorsque Babeau fut emmené, quelqu'un lui dit: Vous êtes un *carliste*, et il répondit: *Je suis un républicain, je suis un homme de juillet, vive la liberté!* et le sieur Lemoine lui répondit qu'il était aussi un homme de juillet, mais qu'il voulait la liberté constitutionnelle, et non celle qui attaque la force publique.

Le nommé Laurent était au premier rang quand la garde nationale a été repoussée sur le pont. Il se signalait parmi ceux qui criaient: *A bas la garde nationale!* par la violence de ses clameurs, et c'était un des plus ardens à chercher à rompre les rangs; comme il n'est pas très grand, il se baissait pour relever les baïonnettes. Laurent s'est borné à répondre qu'il était

possible qu'il eût été dans l'attroupement; qu'au reste, il était ivre, et qu'il ne se rappelait rien.

C'est pour répondre à ces faits de l'accusation que Babeau et Laurent comparaissent aujourd'hui devant les assises, comme accusés 1^o d'avoir, le 15 février 1831, en réunion de plus de 20 personnes, commis une attaque avec violences et voies de fait envers la garde nationale agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; 2^o d'avoir, le même jour et au même lieu, en réunion de plus de 20 personnes, résisté avec violences et voies de fait à la garde nationale.

L'accusé Babeau, qui est étudiant en droit, paraît avoir toutes les habitudes de la bonne compagnie, et s'exprime avec une décence et une modération tout-à-fait remarquables.

Laurent, au contraire, est vêtu en simple ouvrier; il paraît abruti par la boisson.

On remarque dans l'audience un certain nombre de jeunes gens, qui ont figuré dans l'affaire de la conspiration républicaine; on y voit aussi d'autres hommes, qui ne suivent pas la même bannière, et notamment M. Boblet.

Plus de trente témoins sont entendus. Parmi eux figure un grand nombre de gardes nationaux de service au pont de l'Archevêché le jour de l'événement. M. Lemoine-Tacherat, rend compte de l'arrestation de l'accusé Babeau; il résulte de la plupart de ces dépositions, que l'accusé n'a pas été vu agissant dans le rassemblement, et qu'il pourrait se faire, ainsi qu'il le prétend, que d'abord spectateur paisible, il eût été poussé en avant par la foule. Plusieurs témoins donnent sur sa moralité et sur son honorable caractère les renseignements les plus satisfaisans.

Laurent a été reconnu dans le groupe par un des témoins, négociant en vins à l'entrepôt où l'accusé est employé. Ce témoin déclare que Laurent lui a paru ivre. Un témoin à décharge, à qui M. le président demande si Laurent s'enivrait quelquefois, répond avec naïveté: « Oui monsieur, pas mal souvent, son état demande cela de temps en temps. (On rit.) »

M. l'avocat-général Miller a la parole pour soutenir l'accusation. Après avoir rappelé les faits de la cause, ce magistrat signale le mouvement du pont de l'Archevêché, comme résultat d'une combinaison politique, et il s'attache à prouver que l'accusé Babeau y a coopéré; son principal argument est tiré surtout de ce mot proféré par celui-ci: *Je suis républicain.*

Après cette partie de son réquisitoire, M. l'avocat-général se rassied, puis tout d'un coup se relevant: « J'oubliais, dit-il, l'accusé Laurent. » (On rit.)

L'organe du ministère public reconnaît que Laurent était sur le pont avant l'arrivée du groupe; et que par conséquent le premier chef d'accusation doit être écarté à son égard, mais il insiste fortement sur la culpabilité de l'accusé à l'égard du second.

M^e Marie, défenseur de l'accusé Babeau, prend la parole. « Ce n'est pas dans ma bouche, dit l'avocat, ni dans celle de mon client que vous trouverez l'éloge des émeutes, et je n'oublierai jamais que si les journées de juillet ont justifié l'insurrection, l'émeute est et restera toujours un crime. Mais je ne saurais me dispenser de m'élever contre une vieille tactique que nous voyons mettre chaque jour en pratique, et qui consiste à attribuer à tout un parti les erreurs, les fautes et même les crimes de quelques hommes. »

« Sans doute il est des carlistes, des bonapartistes et des républicains qui trouvent que les émeutes sont une bonne chose; quant à nous, nous pensons que la force brutale est un mauvais moyen d'action politique; malheur à qui l'emploie, honte à qui se courbe devant elle. Mais si les émeutes doivent être prévenues et punies, il ne faut pas, pour leur donner plus de gravité, ajouter à leur criminalité réelle une criminalité imaginaire. Sous le titre de faits généraux, M. l'avocat-général a réveillé des idées d'un vaste complot qu'on n'a point osé traduire devant vous. L'émeute de février elle-même on la rattache à un plan. »

« Le procès de Babeau est trop peu important sans doute pour que j'entre ici dans de longs détails sur les vraies causes des émeutes; cependant permettez-moi quelques réflexions. »

« Les émeutes ont une double cause politique et morale; des espérances trompées, le mécontentement de quelques hommes, voilà la première; la seconde a plus de vérité encore. »

« Reportez vos souvenirs aux journées de juillet. Un trône tombé en trois jours, et ce grand fait n'a point été prévu; il n'est pas le résultat d'une conspiration qui ait eu son plan et sa fin. Pendant quelques jours tout lien social a disparu, le pays se trouve sans lois, sans magistrats, sans pouvoirs. Plus d'unité, plus d'harmonie, partout des individualités ambitieuses, exigeantes qui se pressent, se heurtent avec violence. Mille volontés, mille passions sont en présence, et la France qui se place d'elle-même à la tête de la civilisation européenne, tant elle a conscience de sa force, n'est plus qu'une grande plaine immense placée entre le despotisme et l'anarchie. »

« Eh! quoi, Messieurs, lorsqu'une société a été ainsi bouleversée jusque dans ses fondemens, pensez-vous donc que quelques jours suffisent pour rendre le calme aux imaginations exaltées, pour faire revivre ce grand principe d'intérêt général qui domine et doit dominer tous les intérêts particuliers, pour inspirer enfin le respect des supériorités même légitimes et nécessaires? Non, non ce n'est pas à la voix d'un homme que s'apaise tout à coup un Océan en colère. La voix de Dieu lui-même n'avait pas cette puissance sur le peuple révolté de Moïse. »

« Les émeutes ont été subies comme fait, je dis plus, elles étaient une nécessité. N'idéalisons pas l'homme »

D'abord, moi, je pense bien, et je n'aurais pas pu parler comme ça, tellement qu'un jour, j'étais à Courbevoie, Sa Majesté se trouvait à l'autre bord de l'eau; des hommes voulurent passer la barque: je m'y opposai, parce que je ne voulais pas que des gens de mauvaise mine s'approchassent de Monseigneur.»

M. le président: Vous avez prétendu que vous vous réuniriez aux chiffonniers, et que vous vous battiez avec eux.

Le prévenu, avec dignité: Ça n'entre pas dans mes sentimens. (On rit.)

Le jury, après une courte délibération, ayant déclaré le prévenu coupable des deux délits, Leclerc a été condamné en 6 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Audience du 19 mai.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vol de gâteaux et d'argent.

M. et M^{me} Gondret sont marchands de gâteaux rue du Coq Saint-Honoré. Un homme fort bien mis, et portant la décoration de la Légion-d'Honneur, vint plusieurs fois avant le mois de juillet manger quelques gâteaux chez eux. L'intérêt du marchand, ou mieux encore le compatriotisme (le plaignant et l'accusé sont provençaux), firent naître entre eux quelque intimité; M. Frémont fut même admis souvent à la table des époux Gondret, qui lui accordèrent toute leur confiance; mais bientôt les soupçons arrivèrent, les gâteaux disparurent, il en fut de même de l'argent; enfin une accusation de vol amenait aujourd'hui le sieur Frémont devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Quelle est votre profession? — R. Ancien militaire. (L'accusé a été nommé chef de bataillon par le duc d'Angoulême en 1815). — D. Votre âge? — R. 41 ans. — D. Vous venez d'entendre l'acte d'accusation, il en résulterait que vous vous seriez introduit chez les époux Gondret à titre de compatriote? — R. C'était d'abord en qualité de consommateur. — D. N'est-il pas vrai que tous les soirs, lorsque vers minuit la femme Gondret allait éveiller son mari, vous restiez dans la boutique et que vous vendiez? — R. Oui monsieur. — D. Vous n'étiez pas autorisé à puiser dans le comptoir, pour vous personnellement? — R. Je vous demande pardon, M. Gondret m'avait autorisé, et je n'ai usé que deux fois de cette autorisation; j'ai remboursé ce que j'ai pris. — D. Ainsi vous avez pris et non volé? — R. Précisément. — D. Vous avez déclaré au commissaire de police que vous aviez eu la faiblesse de prendre quelque argent dans le tiroir, et que vous ne l'aviez fait que par suite du besoin qui vous pressait? — R. Je fus conduit le soir au poste de la caisse d'amortissement, de là à un autre poste où je passai la nuit. On me traduisit devant deux commissaires, le second seulement consentit à m'interroger sur le crime dont je suis accusé, je lui répondis comme je viens de répondre; il me dit: « Vous n'êtes pas français, je vais m'en informer. » Une heure après on me ramena, et il reprit: « Je crois que vous êtes instigateur de quelque complot? » Il me traita alors comme le dernier des hommes et me renvoya de nouveau; plus tard il me fit rappeler.

M. le président: Vous ne me répondez pas. Expliquez votre interrogatoire et votre aveu formel? — R. Je n'ai pas dit cela et je n'ai pas pu le dire. — D. L'interrogatoire est signé de vous? — R. Eh bien! quand il a commencé l'interrogatoire, je m'endormis, et il m'éveilla pour le signer. (Rumeur.)

M. le président: Cela est impossible.

M. Pécourt, substitut du procureur-général: Le commissaire de police est M. Bérrillon, l'un des plus anciens de Paris, et qui n'a pas besoin de justification.

Le premier témoin est M. Gondret; il dépose en ces termes:

« M. Frémont vint chez moi manger des gâteaux; des liaisons s'étaient établies entre nous, lorsqu'au mois de juillet il m'annonça qu'il allait être sous-préfet « Vous êtes bien heureux, lui dis-je, d'avoir une place. — Mais si vous voulez, je vous en ferai avoir une. — Avec bien du plaisir; car les personnes riches sont parties, et on ne mange presque plus de petits gâteaux. » (On rit.) Il fit une pétition pour me procurer une place dans les halles et marchés, et j'ai appris depuis qu'il me jouait. »

« Un soir, un monsieur regardait à travers les carreaux; il attendit que M. Frémont fût parti; il entra et me dit: « Monsieur, vous êtes volé; l'homme qui sort a mis la main dans votre comptoir. » Ma femme s'en était aussi aperçue. Le lendemain je compte l'argent dans mon comptoir et je le marque avec une croix, puis je fais semblant de me coucher; ma femme quitte la boutique, nous observons, et nous avons vu qu'il nous volait; trois personnes que j'avais placées en dehors le virent aussi. Je m'approche et je lui dis: « Vous m'avez volé? — Oui. — De l'argent? — Non, mais des gâteaux. » Deux pièces de 1 fr. marquées tombèrent de sa poche. Alors il me supplia de ne pas le perdre. Je l'appelai fripon; il m'offrit un billet de 400 fr. en me faisant observer que cela suffirait pour me couvrir des vols qu'il avait commis. Je voulus qu'il me fit une reconnaissance portant qu'il m'avait volé, sauf à lui à aller se faire pendre ailleurs, car je ne voulais pas m'en mêler. (On rit.) Il refusa; je lui dis: « Eh bien! vous êtes un scélérat; je vais vous faire arrêter. » Jamais d'ailleurs je ne l'ai autorisé à rien prendre dans le tiroir. »

Les témoins ayant confirmé toutes les charges de l'accusation, Frémont, malgré ses dénégations et la défense de M^e Lafond, a été condamné à cinq ans de prison.

si c'est un être doué de raison, il est doué aussi de pas- sions. Ces passions sont enchaînées tant que règnent la paix et l'ordre dans la société ; mais elles se retrouvent au jour des révolutions. Dans ces grandes crises politi- ques l'homme est rendu à toute la vérité, à toute la naïveté de sa nature ; il se développe avec tous ses élémens bons et mauvais. Ce n'est plus cet être sur le front duquel brille un rayon de l'éternelle sagesse : c'est un enfant avec ses caprices, ses exigences, ses bouderies et ses colères. Il agit d'inspiration, sous l'influence d'une espérance trompée, d'un sentiment, d'une affection froissés.

Consultez l'histoire, parcourez les révolutions fon- damentales ou superficielles des peuples, la ligue, la fronde, 89, 1815, 1831, partout vous retrouverez les mêmes phénomènes ; toujours de grandes agitations succèdent aux grandes crises. Le temps apaise le mal et permet au bien de s'affermir. »

Après avoir exposé rapidement ces considérations générales, M^e Marie précise le caractère de l'émeute de février.

La cause spéciale de ces émeutes, dit-il, est assez connue. On n'a point oublié le service de Saint-Germain l'Auxerrois. Toutefois je rends assez de justice à mes concitoyens, pour croire qu'ils auraient pardonné à cet enthousiasme, qui décore un sarcophage et appelle au culte d'un tombeau.

Mais, vous le savez, à tort ou à raison, la marche du gouvernement paraissait alors peu franche ; on parlait déjà de je ne sais quelle trahison. Nous touchions alors à ces associations politiques, signes manifestes d'une haute défiance, et qui sont devenus dans la main de quelques ministres, comme une bascule à l'aide de laquelle ils ont fait remonter les hommes de Charles X, et redescendre les hommes de la révolution. Le service du duc de Berri, a donc été considéré, non comme un fait isolé ; mais comme l'expression, l'essai d'un sys- tème.

Et, aussi le caractère de l'émeute se manifeste dans ces cris, à bas les carlistes, les jésuites, et dans ces injures à la garde nationale : vous défendez les jésuites et les carlistes. Les attroupemens, où se dirigent-ils, aux Chambres, au Palais-Royal ? Non, à l'archevêché. Ainsi c'est un rêve, quand à propos de cette émeute si bien expliquée, on vient révéler encore des complots. S'ils existent, il fallait les poursuivre ; s'ils n'existent pas, il ne faut point en parler. »

L'avocat discute ensuite et combat les charges que M. l'avocat-général a développées contre l'accusé. Comme tous les autres, il a été attiré par un sentiment de curiosité ; Babeau est un jeune homme plein de raison, studieux, fuyant le monde et le bruit. Après quelques distractions bien naturelles, il revient avec délices à ses études et à ses livres ; quand il a été arrêté, il se présentait au stage ; il est resté spectateur oisif ; aucun témoin ne dépose contre lui qu'il ait été vu s'agitant au milieu des masses, les haranguant, en sorte que sa déclaration est restée non démentie.

Messieurs, dit M^e Marie et terminant, dans la discus- sion de la loi sur les émeutes, un orateur a dit : « Il faut que les curieux soient payés de leur curiosité. » Ba- beau a payé la sienne par 3 mois de prison. »

Après cette remarquable plaidoirie, un jeune avocat lit un plaidoyer en faveur de Laurent. Son organe faible et sa voix émue ne nous permettent pas de le suivre ; nous remarquons seulement qu'il s'élève avec véhé- mence contre les préférences que la justice accorde aux classes riches sur les classes pauvres. M. le président l'interrompt pour le rappeler au respect qu'il doit à la magistrature, et pour lui faire observer que la présence sur le même banc des deux accusés qui sont devant la Cour donne par elle-même un démenti à ses allégations.

Après une heure de délibération, le chef du jury dé- clare que les questions ont été résolues négativement sur tous les chefs. En conséquence, les accusés sont ac- quittés.

Des applaudissemens accueillent cette déci sion.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROBINOT SAINT-CYR. — Audience du 16 mai.

Un curé prévenu de propos séditieux en chaire.

M. Bestret, desservant de la paroisse de Plesder, arrondissement de Saint-Malo, comparait devant le jury, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par des propos tenus en chaire pendant la messe paroissiale.

Un public assez nombreux se pressait dans l'audi- toire. Le prévenu, en costume ecclésiastique, est assis près de M^e Grivart, son avocat. C'est un homme de 32 ans, d'une physionomie assez agréable, et s'énon- çant avec facilité. Voici les faits tels qu'ils étaient ex- posés dans l'acte d'accusation :

Le 13 août 1830, quelques habitans de la commune de Plesder s'étaient réunis sur l'invitation d'un ad- joint, et avaient arboré le drapeau tricolore sur le clo- cher de l'église. Le dimanche suivant, le curé monta en chaire et dit : « On a planté sur l'église le drapeau tricolore ; mais qui l'a planté ? c'étaient des gens ivres, de la canaille choisie, la lie de la paroisse. »

A huit jours de là, au prône de la messe paroissiale, il avait dit encore : « Mon opinion est pour les Bourbons ; je les regretterai toujours. »

Tels étaient les propos incriminés et sur lesquels était basé l'arrêt de renvoi, rendu contrairement aux con- clusions du ministère public, qui, en admettant la vé-

rité de ces propos, ne pensait pas qu'ils eussent le ca- ractère de criminalité punissable, dans le sens de la loi, mais bien qu'ils pouvaient seulement donner lieu à une plainte de la part des personnes contre lesquelles ces propos avaient été dirigés.

Après le réquisitoire du ministère public, les témoins ont été entendus. Quelques-uns ont rapporté la pre- mière phrase incriminée ; aucun d'eux n'a déposé du se- cond fait.

De nombreux témoins à décharge avaient été appelés par le prévenu, et ont déposé presque unanimement que dans la chaire, le curé, loin d'improver la dé- marche de ceux de ses paroissiens qui avaient arboré le drapeau tricolore, avait dit au contraire qu'il fallait se soumettre au gouvernement établi ; qu'ils avaient bien fait de placer à l'église le drapeau national, parce qu'autrement la paroisse eût pu être frappée d'une con- tribution extraordinaire ; qu'il regrettait seulement que dans cette circonstance, la tranquillité publique eût été troublée, soit parce qu'on avait tiré des salves de mous- queterie un peu trop avant dans la nuit, soit parce que quelques individus avaient fait de trop amples libations en signe de réjouissance.

Il a été constaté, en effet, qu'après l'érection du dra- peau, ceux qui l'avaient arboré avaient parcouru les environs du village, avaient pris des rafraichissemens chez plusieurs des habitans, et que des coups de fusil avaient été tirés par eux à une heure assez avancée dans la nuit, et toujours aux cris de vive la liberté ! et de vive la Charte ! De plus, il a été reconnu que M. le curé avait offert aussitôt les clefs de l'église pour y monter le drapeau, et que sa paroisse était une des premières du département dans lesquelles on ait chanté la prière pour le Roi.

Le curé a dit toutefois qu'on n'y ajoutait pas le Phi- lippum, parce qu'il n'avait pas reçu d'ordres à ce su- jet. Il a prétendu qu'il n'avait blâmé que l'excès de la joie de ses concitoyens, qui les avait portés à boire un peu outre mesure, à empêcher les autres habitans de dormir, et même à les inquiéter par le bruit des coups de feu tirés dans la nuit.

L'organe du ministère public a déclaré qu'il ne croyait pas que les témoins à décharge qui disaient n'avoir pas entendu les propos incriminés, pussent dé- terminer à penser que réellement ils n'eussent pas été tenus, puisque plusieurs témoins à charge rapportaient les avoir entendus ; mais il a déclaré en même temps que bien qu'en les regardant comme inconvenans et tout-à- fait déplacés, surtout dans une instruction paroissiale, il ne les croyait pas punissables sur la réquisi- tion du ministère public, puisqu'ils n'avaient atteint que quelques individus.

La tâche du défenseur devenait facile, cependant M^e Grivart s'est attaché à démontrer qu'il n'était pas pos- sible que les propos imputés au prévenu fussent vrais. Il en a cherché la preuve dans la conduite même du curé depuis les événemens de juillet.

Après cinq minutes de délibération, le jury a pro- noncé un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Les termes de mouchard et de carliste constituent-ils le délit d'injure défini par la loi du 17 mai 1819 ?

La garde nationale de Rochefort, pleine d'activité et d'énergie, se réunit tous les dimanches pour faire l'exer- cice. Le dimanche 27 mars dernier, le bataillon entier venait de terminer ses évolutions militaires, lorsque l'un des officiers, haranguant ses frères d'armes, leur annonce que l'acte d'association nationale est déposé chez M. Pétraud, capitaine des voltigeurs, et que ceux qui veulent l'approuver et le signer, n'ont qu'à le sui- vre. Tirant à ces mots son épée, et disant à sa troupe : En avant, marche, il se dirige vers le lieu indiqué, et il est bientôt suivi d'une soixantaine de gardes natio- naux.

Arrivés chez M. Pétraud, il leur est donné lecture de cet acte, dont la principale clause est l'obligation solennelle de repousser par tous leurs moyens le retour de la branche aînée des Bourbons, si jamais on tentait de l'imposer à la France. Une cotisation mensuelle de 25 c. devait être versée par chaque signataire.

Au nombre des personnes présentes à cette réunion, se trouvait le canonnier Dupetit, couvreur de profes- sion. Cet homme est celui qui, au péril de sa vie, ar- bora au haut du clocher le drapeau au trois couleurs, et qui le premier nous permit de le saluer de nos accla- mations unanimes. Après la lecture de l'acte, Dupetit déclara qu'il paierait la cotisation, mais qu'il ne vou- lait pas signer. Un sieur Cazeau lui demanda le motif de ce refus, et Dupetit persista à dire pour toute ré- ponde, qu'il paierait, mais ne signerait pas. Alors, lui dit Cazeau, vous êtes un carliste, un jésuite, un mou- chard ; retirez-vous, nous n'avons pas besoin d'être mouchardés. Il continua à le poursuivre de ces pro- pos, qu'il lui tint dans la rue et même au coin de la place publique.

C'est pour avoir réparation de ces injures que Dupe- tit a cité Cazeau en police correctionnelle. Cette affaire avait attiré peu de monde, et n'a pas eu les dévelop- pemens qu'elle méritait, car le sieur Cazeau avait dé- serté l'audience et jugé prudent de faire défaut.

Les témoins ont confirmé tous ces faits, et l'absence du prévenu a rendu facile la tâche de l'avocat.

Le ministère public, sans trop de développement, a demandé la condamnation de Cazeau à 16 f. d'amende, ce qui lui a été octroyé par le Tribunal, en y ajoutant 25 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le procureur du Roi de Bressuire vient de diri- ger une information contre une fermière de l'arrondis- sement, prévenue d'avoir recelé des réfractaires.

Les gendarmes de Secondigny viennent d'arrêter le réfractaire Guéniau de ce canton. A trois heures et demie, une fille, en se levant, aperçut la gendarmerie et éveilla aussitôt le réfractaire qui dormait sur un tas de paille. Il se sauvait précipitamment, mais le maré- chal-des-logis l'a saisi après une lutte violente. Il s'était confessé et il avait communié la veille du jour où il re- joignit Diot, ce qui prouve à l'aide de quels moyens certaines gens entraînent la jeunesse superstitieuse et ignorante du Bocage. On a trouvé sur lui une pou- drière remplie, et il était armé d'un fusil de calibre garni de sa baïonnette. Il avoue qu'il a descendu et dé- chiré le drapeau national de Neuvy. Quand il parle de Diot, il ne l'appelle que le général, et dans tout ce qu'il raconte de ses conversations avec ce chef de bande, il n'emploie jamais d'autre désignation.

On annonce que M. le procureur du Roi de Parthe- nay a aussitôt dirigé des poursuites contre le fermier qui avait recelé Guéniau, Espérons que les arrêts de la justice éclaireront enfin les cultivateurs du Bocage sur les suites de leur coupable conduite, et qu'ils leur ap- prendront à quelle peine ils s'exposent en recelant les réfractaires.

PARIS, 19 MAI

Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui pour procéder à la réception de MM. Bérenger et Madier de Montjau.

M. Joubert, 1^{er} avocat-général, remplissant, en l'ab- sence de M. Dapin aîné, les fonctions de procureur- général, a requis la lecture des deux ordonnances de nomination. Après cette lecture, faite par M. le greffier en chef, M. Bérenger a été introduit dans la salle d'audience par MM. Bernard et Chardel, et après la prestation de serment de M. Bérenger, ce dernier conseil- ler et M. Chardel ont introduit M. Madier de Mont- jau. Les deux récipiendaires ont pris place sur les bancs de la Cour, et aussitôt M. le 1^{er} président Portalis a dé- claré que l'audience solennelle était levée.

En voyant M. Madier de Montjau s'asseoir parmi les conseillers à la Cour de cassation, les souvenirs se re- portaient naturellement à cette époque, où le même magistrat comparait devant la même Cour, dans une position bien différente ; on se rappelait qu'al- lors M. Madier de Montjau fut traduit devant la Cour de cassation pour avoir eu le courage de dénoncer ce gouvernement occulte dont l'existence est devenue plus tard si évidente pour toute la France, et que malgré l'assistance de son père, malgré son admirable défense, il fut censuré par la même Cour où il va siéger aujour- d'hui, à côté de plusieurs de ceux qui le censurèrent.

La Cour de cassation (chambre criminelle), après avoir entendu les observations de M^e Cotelle, a rejeté aujourd'hui le pourvoi de François Delahaye, condam- né à la peine de mort par la Cour d'assises du Loiret, pour tentative d'assassinat.

Le partage d'opinions déclaré dans l'affaire Du- montel ne sera vidé que dans la première quinzaine de juillet, en audience solennelle. A cette époque, ceux des membres des deux chambres civiles qui n'étaient pas présens lors de ce partage, pourront assister à l'au- dience, soit parce qu'il n'y aura plus double section d'assises à Paris, soit parce que d'autres empêchemens qui les avaient retenus auront cessé. La décision, quelle qu'elle soit, offrira la garantie d'un grand nombre de votes. D'ici là, les conclusions notables du procureur- général resteront, et il ne faut pas douter que les avo- cats ne s'empressent d'ajouter, par la publication de précis ou consultations, aux éclaircissemens de cette grande cause.

On a encore appelé aujourd'hui pour la troisième ou quatrième fois à la première chambre du Tribunal de première instance, un placet, Audouard, contre M^{me} duchesse de Berri. Cette affaire a été re- mise à quinzaine. Etonnés de voir toujours remettre les causes dans lesquelles figure M^{me} de Berri, nous avons dû aller aux renseignemens, et nous avons appris que parmi les nombreux créanciers qui ont formé des récla- mations contre elle, la plupart sont créanciers person- nels de l'ex-duc de Bordeaux. Ce dernier, outre des im- meubles d'un revenu important, a laissé en France 30,000 f. de rentes inscrites sur le grand - livre de la dette publique. Un conseil de famille a été convoqué à Paris, et il a autorisé la vente de 20,000 f. de ces rentes, dont le prix doit être employé au paiement des dettes du mineur.

La Cour royale (1^{re} chambre), dans son audience du 17 mai, a admis au serment M. Dangin, nommé avoué près la Cour, et qui, déjà nommé au mois de juin, mais n'ayant pas été installé, a dû obtenir une nouvelle ordonnance de nomination, signée du roi Louis-Philippe.

Quatre fameux conspirateurs, pris isolément cha- cun dans une des innombrables conspirations qui sont venues depuis quelque temps épouvanter ce qu'un élo- quent avocat a appelé le parti des effrayés, les nommés Laserre, maçon, Grout, se qualifiant de barbouilleur en bâtimens, Murat, chimiste culinaire, autrement dit

cuisinier, et Lesieur, manouvrier, comparaissent au-
jourd'hui en police correctionnelle.

Sans doute pour en finir plus vite avec ces quatre
préventions, le ministère public avait réuni ces quatre
affaires dans un seul dossier; elles étaient, au reste,
identiques entre elles; il s'agissait d'insultes proférées
envers des sergens de ville et des gardes nationaux le
14 avril dernier. Aux dépositions des témoins les quatre
prévenus ont répondu par des dénégations.

C'est à tort qu'on m'inculpe d'avoir appelé MM.
les sergens *mouchards*, a dit gravement Murat en se
drapant d'un air tragique avec son tablier blanc, j'ai
dit qu'on traitait les parisiens comme des *moutards*. Je
sais ce que c'est, moi, que de conduire des *moutards*;
j'en ai cinq ou six sous mes ordres dans la cuisine du
Bœuf à la mode, et je ne fais pas tant d'étalage pour
les mettre à la raison.

« Il faut que ceux qui ont fait la faute la boivent,
a dit de son côté, avec une burlesque gravité, le bar-
bouilleur Grout; faut pas avoir peur devant les juges,
et voilà pourquoi... je nie.»

Les deux autres prévenus, conspirateurs à la suite,
ont à l'envi employé l'argument par excellence; à tou-
tes les questions ils ont opposé ces mots: *C'est faux*.

Le Tribunal a condamné Murat et Lesieur, chacun
à un mois de prison, et les deux autres prévenus, cha-
cun à cinq jours de la même peine.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 mai 1831,
M. Adolphe Tresse a été nommé notaire à Paris, en rempla-
cement de Dominique Lambert, démissionnaire.

Un professeur qui faisait partie du dernier jury, et dont
le nom s'était trouvé mêlé par quelques personnes mal infor-
mées, à une scène de café entre un juré de cette même ses-
sion et un journaliste, nous écrit pour démentir positivement
ce fait, en ce qui le concerne; il ajoute qu'il n'a jamais mis
le pied dans le café où l'on place cette scène, et que, vivant
en famille, et très retiré, il n'est pas même sorti le jour où
l'on dit qu'elle a eu lieu.

Dans notre numéro du 15 de ce mois, nous avons rap-
porté un fait qui s'était passé dans le sein du conseil muni-
cipal de la commune d'Anvers, et qui avait été énoncé à l'au-
dience par l'avocat de M. Perregaux, adversaire de la com-
mune: les conseillers municipaux, étant en délibération,
auraient, suivant l'assertion de ce dernier, résolu la question
débatue en ce moment, à *pair ou non*, avec des haricots
blancs et rouges qui se trouvaient dans leurs poches. Une
personne, qui signe *un ami de la vérité*, réclame contre l'as-
sertion du *pair ou non*, ajoutant, toutefois, que les haricots
blancs ou rouges ont servi au défaut de boules blanches
ou noires, pour le scrutin secret du conseil.

Cette personne paraît supposer que nous avons voulu se-
conder l'intention de M. Perregaux, de tourner en ridicule
les notables de la commune d'Anvers. Nous nous hâtons de
repousser cette idée. Tout ce que nous avons voulu exprimer,
c'est le fait, attesté par la personne même qui nous écrit,
qu'il avait été suppléé par un moyen à leur portée, aux
boules blanches et noires.

M. Benat, avocat à la Cour royale, vient de publier un
Code général des gardes nationales de France. C'est un li-
vre utile fait avec talent et conscience, où la loi nouvelle est
non seulement commentée par la discussion des Chambres,
mais expliquée dans tous les cas douteux par la législation
générale et l'ancienne législation spéciale dont M. Benat a
fait une étude complète. Au reste, le travail que nous annon-
çons a reçu une approbation qui est décisive, c'est celle de
M. Ymbert, chef de division des gardes nationales au mi-
nistère de l'intérieur. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

Par exploit de Languellier, huissier à Paris, du 17 mai 1831,
enregistré, M. J. MAYER jeune, ancien marchand mercier,
demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, a formé oppo-
sition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Pa-
ris, le 3 février dernier, qui l'avait déclaré en état de faillite,
et assigné M. Risler, agent de cette faillite, en annulation du
dit jugement.

Toutes personnes qui croiraient devoir s'opposer à la de-
mande du sieur Mayer, sont invitées à faire leurs réclamations
au greffe du Tribunal de commerce de Paris, palais de la
Bourse, sous huitaine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AULOUIN, AVOUÉ.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées
du Tribunal civil de première instance du département de la
Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de re-
levée.

D'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Notre-
Dame-des-Champs, n° 48, et boulevard du Mont-Parnasse,
n° 71.

L'adjudication définitive aura lieu, le mercredi, 8 juin 1831.

Cette maison, dans la plus belle exposition possible, est
composée de 46 logemens, contenant 83 pièces, dont 39 à che-
minée, d'une cour, hangar, écurie, vaste atelier, deux caves et
vaste grenier, le tout en bon état; elle conviendrait parfaite-
ment pour y établir une maison garnie, à l'usage des nom-
breux étudiants que ce quartier rassemble; employée de cette
manière, elle produirait facilement 15 à 16,000 fr. de revenu.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Ville-
Neuve, n° 33.

2° à M^e GAVALT, avoué présent à la vente, rue Sainte-
Anne, n° 16.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées
du Tribunal civil de première instance du département de
la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue
de la première chambre dudit Tribunal, une heure de
relevée.

1° Des TERRAIN, bâtimens et constructions, situés à
Paris, rue de Miromesnil, n° 39, connus sous le nom de
Etablissement d'Amsterdam, ensemble la propriété indus-
trielle y attachée, consistant dans l'achalandage dudit Éta-
blissement;

2° D'une MAISON, située à La Villette, près Paris,
Grande-Rue dudit lieu, portant le n° 126 bis, à gauche en
entrant par cette rue dans la rue de Lille, conduisant au quar-
tier neuf de La Villette;

3° Et d'un TERRAIN, de la contenance de 671 mètres
41 centimètres (176 toises 72 centièmes), appartenant à la mai-
son.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 27 avril 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le 8 juin 1831, sur les mi-
ses à prix suivantes, indiquées seulement comme premières
enchères, savoir:

Pour le premier lot, sur la mise à prix de 150,000 f.
Deuxième lot, 42,000
Troisième lot, 14,000

S'adresser, pour les renseignements:

1° A M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont,
n° 26;

2° A M^e Poisson, avoué présent à la vente, même rue,
n° 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 21 mai 1831, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et
autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres
objets, au comptant.

Commune d'Ivry le dimanche 23 mai, midi, consistant en comptoir en étain,
mesures, verrerie, vin, et autres objets, au comptant.

Rue Saint-Joseph, n. 12, le mercredi 25 mai, midi. Consistant en comptoir,
mobilier, chaudières, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

pour paraître le 22 mai.

ATAR-GULL,

PAR EUGÈNE SUE,
auteur de *Plik* et *Plok*.

Un vol. in-8° avec vignettes.

Chez Ch. VIMONT, galerie Véro-Dodat, n° 1.

PUBLICATION NOUVELLE DE M. PAULIN,

ÉDITEUR,

Rue Neuve-Saint-Marc, n° 10.

CODE GÉNÉRAL.

DES

GARDES NATIONALES

DE FRANCE,

Expliqué par les motifs et par la discussion des deux Cham-
bres, avec des observations sur les articles; suivi d'un ap-
pendice alphabétique, énonçant toutes les attributions des
autorités administratives, municipales ou militaires dans
leurs rapports avec les gardes nationales, par G. BENAT,
avocat à la Cour royale de Paris.

Ouvrage utile aux préfets, sous-préfets, maires, juges-de-
paix, aux membres des jurys de recensement, des conseils de
révision, des conseils de discipline; aux officiers de la garde
nationale et à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à bien con-
naître la loi.

Un gros volume in-12. — Prix: 4 fr.

Le

CABINET DE LECTURE

JOURNAL.

Le Cabinet de Lecture a pris, depuis le mois de février der-
nier, le format in-4° à trois colonnes, et loin de perdre de son
étendue, il est augmenté de plus de 800 lignes par chaque nu-
méro, il forme aujourd'hui un recueil varié, d'une conserva-
tion facile, élégante, imprimé propre à la reliure, et pouvant
s'arranger dans une bibliothèque.

Le Cabinet de lecture, publie, avant les autres journaux,
une foule d'articles inédits et inédits, de notre littérature, et de
traductions des revues anglaises. A la campagne, il peut tenir
lieu d'un Cabinet de lecture, offrant une analyse des romans
nouveaux et des morceaux choisis de nos meilleurs ouvrages;
enfin il est aujourd'hui le complément obligé des journaux
politiques.

Il nous suffira de citer le sommaire du n° 117, qui vient de
paraître le 19 mai 1831.

Trois histoires, par M. Rey-Dussueil. — Aventures de Wil-
liam Cobett, pendant son séjour à l'île Blanche. — Le Gies-
bach; par M. Audin. — Exécutions en Irlande. — Visite aux
Pyramides; par M. Michaud, de l'Académie française. —
Platon, anecdote contemporaine. — Scènes de la place

Voilà etc. — Les bouquets. — Salon de 1831 (premier ar-
ticle), par M. Maximilien Raoul. — Théâtres: Naissance,
Fortune et Mérite, ou l'Épreuve électorale; la Favorite; le
Grenadier de Wagram; Kernox le fou. — Mélanges: Ca-
qui fâche John Bull; Gélatine de M. D'Arcet; Églises de
Londres. — Tablettes des cinq jours.

Ce journal paraît tous les cinq jours. Prix de l'abonnement,
48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois
mois. Envoyer une reconnaissance de la poste au gérant du
Journal, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9, à Paris.

MALTE-BRUN.

PRÉCIS

DE LA

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE,

Ou description de toutes les parties du monde sur un plan
nouveau, d'après les grandes divisions naturelles du globe;
précédée de l'histoire de la géographie chez les peuples an-
ciens et modernes, et d'une théorie générale de la géogra-
phie mathématique, physique et politique, accompagnée
de cartes, de tableaux analytiques, synoptiques et élémen-
taires, et d'une table alphabétique des noms de lieux, de
montagnes, de fleuves, etc., etc. — Nouvelle édition, revue,
corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre, et enri-
chie de toutes les nouvelles découvertes; par M. J. N. HURT,
membre de plusieurs sociétés savantes, l'un des collabora-
teurs de l'Encyclopédie méthodique et de l'Encyclopédie
moderne, etc., etc.

L'ouvrage formera dix gros volumes in-8° de 700 pages en-
viron chacun, et sera accompagné d'un très bel atlas, composé
de 70 cartes in-fol., très bien gravées et coloriées avec soin; il
sera publié en dix livraisons de chacune 1 volume et d'un ca-
hier de six à huit cartes. Les livraisons paraîtront réguliè-
rement de deux mois en deux mois. Prix: 12 fr.

La première est en vente.
Un vol. in-8° de 750 pages et un cahier de sept cartes colo-
riées dont une double. Prix: 12 fr.

Trente exemplaires seulement sont tirés sur très beau papier
grand cavalier vélin, satiné, prix de chaque livraison brochée,
20 fr.

Le prospectus bien détaillé se distribue à Paris, chez les
éditeurs,

Aimé ANDRE, libraire, quai Malaquais, n° 13;
LENORMANT, imprimeur-libraire, rue de Seine, n° 8.

Il serait superflu de faire ici un long éloge de cet ouvrage
qui a été reconnu par tous les savans français et étrangers,
comme l'une des publications les plus importantes du 19^e
siècle, et comme le plus beau monument durable, élevé à la
science géographique. Six mille exemplaires vendus des pre-
mières éditions, plusieurs traductions en langues anglaise,
italienne, allemande et arabe, prouvent mieux que tous les
éloges le mérite de cet excellent livre. Cette nouvelle édition
contient de nombreuses rectifications et améliorations, elle est
sous tous les rapports bien supérieure aux précédentes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication par suite de la faillite de M. Wachez, le ven-
dredi 26 mai 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de
M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue de Richelieu,
n° 95.

Du titre de marchand boulanger, dépendant de la faillite
dudit sieur Wachez, situé à Paris, rue Montmartre, n° 42,
composé de l'achalandage et pratiques y attachés.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises et
ustensiles d'après l'état estimatif annexé au cahier d'enchères.

L'adjudicataire entrera de suite en jouissance, mise à prix
8000 fr. dans laquelle somme se trouve comprise la valeur es-
timative des marchandises et ustensiles.

S'adresser, pour tous les renseignements, audit M^e Thifaine-
Desaunaux, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

Vente à l'hôtel Bouillon, le vendredi 20 mai 1831, heure de
midi, de toiles, serviettes, bons meubles, pendule en bronze,
candélabres et 500 bouteilles de vin.

A louer de suite, très joli APPARTEMENT, composé
d'une antichambre, salle à manger, salon, deux chambres
à coucher, boudoir, cabinet de toilette, cuisine, cham-
bres de domestiques et beaucoup d'armoires; toutes les
pièces parquetées, Jouissance d'un très joli jardin et d'une
belle cour en face de la grille du Luxembourg, rue de
Madame, n° 4, au deuxième étage. (Prix modéré.)

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recom-
mande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées
à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n° 89. Ces pi-
lules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la
bile, et dissiper les glaires; elles rétablissent l'appétit, et favo-
risent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux
dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 91 f 50 45 25 20 15 20 15 91 f 91 f 10 91 f 90 f 90 60 50 25 30 40 30 40 40
4 010 76 f 75 f.
3 010 65 f 25 30 40 25 10 15 5 10 65 f 65 f 5 61 f 75 70 50 40 50 40 15 35 40.
Actions de la banque, 1645 f 1650 f. 1645 f 50 1645 f.
Rentes de Naples, 73 f 50 30 20 73 f 72 f 90 75 60 70.
Rentes d'Esp., cortés, 13 1/2 3 1/2 1/2. — Emp. roy. 67 3/4 1/2 1/4. — Rentes perp.
55 3/4 1/2 1/4 55 55 1/4 55 54 1/2 1/4 1/4 54 53 3/4 1/2 3/4 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier.
5 010 fin courant	91 30	91 40	90 40	90 20
Emp. 1831.	91 60	91 60	90 50	90 55
3 010 —	65 10	65 50	64 25	64 40
Rentes de Nap.	73 50	73 50	72 80	72 80
Rentes perp.	55 5/8	55 5/8	54 1/2	54 1/2

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature Pihan-Delaforest.

